

## **BGer 5A\_618/2019 vom 23. September 2019**

Bundesgericht, 2019-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_618\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_618_2019)

FR: TF 5A\_618/2019 du 23 septembre 2019

IT: TF 5A\_618/2019 del 23 settembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par ordonnance du 24 janvier 2019, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a instauré un droit de regard et d'information en faveur des mineurs C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, nés respectivement en 2008 et 2009, et nommé une intervenante en protection de l'enfant et un chef de groupe aux fonctions de surveillants des mineurs en question.

#### **E. 2**

Par décision du 12 juillet 2019, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le recours interjeté par A.\_\_\_\_\_, mère des mineurs concernés par la mesure de protection, contre l'ordonnance du 24 janvier 2019.

#### **E. 3**

Par acte du 6 août 2019, A.\_\_\_\_\_ interjette un recours au Tribunal fédéral contre la décision du 12 juillet 2019.

#### **E. 4**

La présente écriture doit être traitée comme un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF). Il est superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

#### **E. 5**

La recourante ne s'en prend en l'occurrence aucunement aux motifs qui ont conduit la cour cantonale à retenir que son recours était non seulement tardif, mais qu'il ne remplissait de surcroît pas les exigences de motivation de l' art. 450 al. 3 CC dès lors qu'il était dépourvu de tout grief contre l'ordonnance attaquée. Devant la Cour de céans, elle se contente, sans prendre de conclusions, de faire état d'une " vengeance personnelle " de la directrice de l'école que fréquente son fils cadet qui aurait conduit cette dernière à la dénoncer " sans motif légal " au Service de protection des mineurs et de solliciter qu'on lui indique l'autorité compétente pour qu'elle puisse porter plainte contre celle-ci. Dans ces circonstances, force est de constater que la présente écriture de recours ne satisfait aucunement aux exigences de motivation posées par les art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF.

#### **E. 6**

Le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe en application de l' art. 66 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.